

en Pays étrangers, y sont restés, & qui y sont retenus par la seule crainte de subir la peine qu'ils ont méritée; & voulant bien user d'indulgence à leur égard & leur faire sentir les effets de sa clémence, en leur procurant les moyens de revenir sûrement dans le Royaume: Elle a accordé & accorde une amnistie générale à tous les Officiers Mariniens & Matelots qui ont déserté tant de ses Vaisseaux & autres Bâtimens que des Ports & Arsenaux de Marine, à condition néanmoins pour ceux d'entre lesdits Officiers mariniens & Matelots qui sont dans le Royaume & dans les Isles Françaises de l'Amérique, qu'ils se présenteront aux Commissaires de la Marine & autres Officiers chargés du détail des classes de Matelots, quinze jours après la publication de la présente Ordonnance, dans les lieux où ils se trouveront: & pour ceux qui seront dans les Pays étrangers, qu'ils se présenteront pareillement aux Consuls Français & autres Officiers commis par S. M. dans lesdits Pays, & ce dans le terme d'une année, à compter du jour que ladite Ordonnance aura été publiée dans le Royaume, pour y être renvoyés par lesdits Consuls & autres Officiers, sans qu'il en coûte rien auxdits Officiers mariniens & Matelots pour leur passage. Mande & ordonne S. M. à Mr. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant-Général en la Province de Bretagne, aux Vice-Amiraux, Lieutenans-Généraux, Intendants, Chefs d'Escadres, Commissaires Généraux, Commissaires de la Marine & des Classes, & aux Consuls de la Nation Française dans les Pays étrangers, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente Ordonnance, qu'elle veut être publiée & affichée dans toutes les Paroisses maritimes,